

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DU
RUISSEAU BILLERON

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

Article 1 : Modification

Les statuts du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien du ruisseau Billeron sont modifiés suite à la mise en place de la loi de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce de plein droit, en lieu et place des collectivités membres, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Il a pour objet l'étude, l'exécution, l'acquisition, l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur le territoire hydrographique sur le périmètre du syndicat.

Le syndicat mixte est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre les items suivants :

- 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ceux-ci
- 5° : La défense contre les inondations
- 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre

Le syndicat intervient sur le territoire hydrographique des cours d'eau suivants :

-Bassins versants du ruisseau Billeron et ses affluents, bras morts, anciens lits et canal du Moulin à Hauconcourt.

Se référer aux cartes définissant le périmètre en annexes, à la fin des statuts.

Les membres du syndicat mixte sont :

- La Communauté de Communes Rives de Moselle
- La Communauté de Communes Pays Orne Moselle

Article 4 : Siège de l'établissement

Le siège est fixé en Mairie de Maizières-les-Metz, 43 Grand-rue 57280

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Représentation des sièges en conseil syndical

L'organe délibérant est composé de représentants des EPCI membres, selon la clé de répartition suivante :

- Communauté de Communes Rives de Moselle : 6 titulaires
- Communauté de Communes Pays Orne Moselle : 6 titulaires

L'assemblée délibérante de chaque EPCI adhérant au syndicat que de titulaires, chargé de remplacer un délégué titulaire, en cas d'empêchement de celui-ci.

D'après l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des EPCI membres au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En cas de siège laissé vacant, il est procédé dans le délai de six mois par l'organisme représenté à la désignation d'un nouveau délégué.

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical.

Le comité syndical chargé d'administrer et de gérer le syndicat, exerce toutes les fonctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il vote le budget et approuve les comptes
- Il fixe les effectifs du personnel
- Il vote les projets d'études et de travaux à réaliser dans le cadre de l'objet du syndicat.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre. Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes des EPCI membres.

Le comité syndical se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres actifs au moins. Le comité délibère sur des décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses compétences telles que définies précédemment.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Bureau du syndicat

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30% arrondi à l'entier supérieur, du nombre de délégués titulaires ni qu'il puisse excéder 3 vice-présidents.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé d'une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget
- De l'approbation du compte administratif
- Des décisions prises en matière de modification aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15

- De l'adhésion du syndicat à un établissement public
- Des mesures relatives à l'inscription d'office des dépenses
- De la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le bureau se réunit lorsque la nécessité s'en fait sentir et au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Le bureau peut, à sa discrétion, s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile à ses délibérations, celle-ci aura une voix consultative.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Attribution du Président et des autres membres du bureau

Le Président est élu à la majorité par le conseil syndical par vote à bulletin secret.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice le syndicat.

Il procède à la nomination du personnel qui est placé sous son autorité.

Les Vice-Présidents et autres membres du bureau sont élus à la majorité par le conseil syndical par vote à bulletin secret.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil syndical.

Article 10 : Délibérations

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et du bureau, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L.2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales pour les conseils municipaux.

Les délibérations du comité ou du bureau sont constatées par les procès-verbaux, transcrits sur un registre tenu au siège du syndicat et signés par les membres présents.

Article 11 : Budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses occasionnées par l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2.

En application de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes comprennent :

- La contribution des structures adhérentes associées (cf. article 12). Cette contribution est obligatoire pendant la durée du syndicat et est déterminée par décision du comité syndical
- Les sommes que le syndicat reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, des Etablissements Publics, de la Région, du Département et des communes

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Les emprunts réalisés par le syndicat
- Les produits des dons et legs

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses entraînées par les opérations visées à l'article 2 des présents statuts
- Les frais de fonctionnement, bureau, personnel et personnel mis à disposition.

Article 12 : Clé de répartition

Les ressources du syndicat pour ses investissements et son fonctionnement reposent sur une participation annuelle demandée à chaque collectivité adhérente. Le montant de cette cotisation est déterminé sur une base répartie entre le poids de la population de chaque intercommunalité dans le Syndicat et la longueur du linéaire de cours d'eau compris dans chaque collectivité membre sur le bassin versant. Soient la clé de répartition suivante :

- Communauté de Communes Rives de Moselle : 45,78%
- Communauté de Communes Pays Orne Moselle : 46,53%
- Metz-Métropole/Eurométropole de Metz : 7,70%

Cette cotisation est indexée à la population de chaque collectivité adhérente et sera actualisée annuellement en fonction des derniers recensements de la population publiés par l'INSEE.

Article 13 : paiement des participations

Le paiement des contributions se fera de manière annuelle, avec un acompte au premier semestre juste après le vote du Budget Primitif et le solde avant la fin de l'année.

Article 14 : Trésorier

Monsieur le Trésorier de Maizières les Metz est désigné par la DGFIP comme Receveur Syndical.

Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre

Le périmètre du syndicat peut être étendu postérieurement à la création du syndicat par arrêté du représentant de l'Etat (Article L.5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales) :

- Soit à l'initiative d'un EPCI : la modification du périmètre sera alors subordonnée à l'accord du comité syndical.
- Soit à l'initiative du syndicat : La modification du périmètre sera alors subordonnée à l'accord de l'EPCI concerné par l'extension.

Dans les deux cas, à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'organe délibérant de chaque EPCI membre, ces dernières disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'extension du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les conditions de retrait requièrent des délibérations concordantes du conseil syndical et de l'EPCI requérant.

Article 16 : Modifications statutaires

Le comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives à la dissolution du syndicat (Article L.5211-20 du CGCT).

L'assemblée délibérante de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat.

L'initiative peut venir du conseil syndical ou d'un EPCI membre et la décision revient au conseil syndical.

Article 17 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait l'application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales.